

Loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 octobre 2017 et celle du Conseil d'État du 24 octobre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

(2) La présente loi s'applique aux genres et espèces énumérés à l'annexe I ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à l'annexe I, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

(3) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires visées par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne.

(4) La présente loi ne s'applique ni aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

Art. 2. Définitions

On entend par :

- 1) « matériels de multiplication » : les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières ;
- 2) « plantes fruitières » : les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées ;
- 3) « variété » : un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut :
 - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
 - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
 - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement ;
- 4) « clone » : une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante ;
- 5) « matériels initiaux » : les matériels de multiplication qui :

- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies ;
 - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières ;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4 ;
 - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ;
- 6) « matériels de base » : les matériels de multiplication qui :
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux ou descendent de matériels initiaux par voie végétative en un nombre d'étapes connu ;
 - b) sont destinés à la production de matériels certifiés ;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4 ;
 - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ;
- 7) « matériels certifiés » :
- a) les matériels de multiplication qui :
 - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes ;
 - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières ;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et
 - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ;
 - b) les plantes fruitières qui :
 - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux ;
 - ii) sont destinées à la production de fruits ;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4 ; et
 - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ;
- 8) « matériels CAC (conformitas agraria communitatis) » : les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui :
- a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante ;
 - b) sont destinés à :
 1. la production de matériels de multiplication,
 2. la production de plantes fruitières, et/ou
 3. la production de fruits ;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4 ;

- 9) « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières : reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation ;
- 10) « commercialisation » : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale ;
- 11) « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 12) « organisme officiel responsable » : l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de l'horticulture ;
- 13) « inspection officielle » : l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable ;
- 14) « lot » : un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine ;
- 15) « laboratoire » : toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

Chapitre 2 - Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières

Art. 3. Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si :

- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que « matériels initiaux », « matériels de base » ou « matériels certifiés » ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC ;
- b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite loi ou au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(3) Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, les plantes fruitières ou les matériels de multiplication concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement européen.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à :

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

Art. 4. Prescriptions spécifiques applicables au genre et à l'espèce

Un règlement grand-ducal établi, pour chaque genre ou espèce énuméré à l'annexe I des prescriptions spécifiques qui précisent :

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal ;

- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes, à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, aux systèmes de multiplication utilisés et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal ;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'annexe I ou de leurs hybrides.

Chapitre 3 - Prescriptions applicables par les fournisseurs

Art. 5. Enregistrement

- (1) Les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente loi. À cet effet, ils notifient à l'organisme officiel responsable toutes les informations concernant leur établissement en vue de leur enregistrement.
- (2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.
- (3) Un règlement grand-ducal détermine les informations requises pour l'enregistrement dans un registre dénommé le « registre des fournisseurs » que l'organisme officiel responsable tient et met à jour. Il précise les obligations de notification des fournisseurs.

Art. 6. Prescriptions spécifiques

- (1) Les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC doivent être produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. À cet effet, ces fournisseurs :
1. identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
 2. conservent des informations relatives à la surveillance visée au point 1., aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
 3. prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
 4. veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.

(3) Les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.

Ceci ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2.

Chapitre 4 - Identification de la variété et étiquetage

Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.

(2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe 1^{er} sont :

- a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
- b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 3, ou
- c) de connaissance commune ; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si :
 - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre État membre ;
 - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un État membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé à la lettre a) ; ou
 - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1^{er}, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

(3) Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

(4) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(5) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le « registre des variétés ».

Un règlement grand-ducal détermine les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification.

Art. 8. Composition et identification des lots

(1) Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

(2) Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes : composition du lot et origine de ses différents composants.

Art. 9. Étiquetage

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont :

- a) qualifiés comme matériel « CAC » et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1^{er} peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

(3) Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente loi indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

Chapitre 5 - Dispenses**Art. 10. Circulation locale**

Sont dispensés :

- a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1^{er}, les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale).
- b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 12, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.

Chapitre 6 - Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers**Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers**

L'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.

Chapitre 7 - Mesures de contrôle**Art. 12. Inspection officielle**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente loi et ses règlements d'exécution ont été respectées. À cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs.

(2) Les inspections officielles consistent en des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses.

(3) À l'occasion des inspections officielles, il est accordé une attention particulière :

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par le fournisseur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation ;
- b) à la capacité d'ensemble du personnel du fournisseur à mener les actions visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}.

(4) L'organisme officiel responsable consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels il procède, et conserve ces dossiers.

Art. 13. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il est fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées ;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 15. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1000 euros :

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 1^{er} à 3 en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} en n'effectuant pas la notification requise ;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété avec une mention défaillante ou incorrecte de la variété ;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 16. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consente à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque

l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation. L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 17. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect de l'article 15, paragraphe 1^{er}, le ministre peut :

1. impartir au fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à trois mois ;
2. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer l'établissement du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de faire cesser une situation dangereuse.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 18. Mesures transitoires

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées ou de matériels CAC existant avant le 1^{er} janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement ou satisfaisant aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC avant le 31 décembre 2022 est autorisée. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette et par un document.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 2017.
Henri

Doc. parl. 7091 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir. 2008/90/CE.

ANNEXE I

LISTE DES GENRES ET ESPÈCES

Castanea sativa Mill.
Citrus L.
Corylus avellana L.
Cydonia oblonga Mill.
Ficus carica L.
Fortunella Swingle
Fragaria L.
Juglans regia L.
Malus Mill.
Olea europaea L.
Pistacia vera L.
Poncirus Raf.
Prunus amygdalus Batsch
Prunus armeniaca L.
Prunus avium (L.) L.
Prunus cerasus L.
Prunus domestica L.
Prunus persica (L.) Batsch
Prunus salicina Lindley
Pyrus L.
Ribes L.
Rubus L.
Vaccinium L.





Règlement grand-ducal du 6 novembre 2017 portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations pour contrevenants non-résidents en matière de navigation intérieure et du catalogue annexé.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ;

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle ;

Vu la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe A du règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière de navigation intérieure est remplacée par l'annexe A du présent règlement grand-ducal.

Art. 2.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

*Le Ministre de la Justice,
Félix Braz*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Palais de Luxembourg, le 6 novembre 2017.
Henri

ANNEXE A

CATALOGUE

annexé au règlement grand-ducal du 6 novembre 2017 portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations pour contrevenants non-résidents en matière de navigation intérieure et du catalogue annexé.

Référence est faite aux articles respectivement marginaux :

- I) du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations (texte coordonné du 18 avril 2012) ;
- II) du règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 relatif à la procédure d'autorisation harmonisée en matière d'occupation et d'utilisation privative et privilégiée du domaine public fluvial et arrêtant des prescriptions types minimales ;
- III) du règlement de police pour la navigation de la Moselle (arrêté grand-ducal de publication du 18 mai 1995 tel que modifié par la suite) ;
- IV) du règlement grand-ducal du 29 mai 1998 portant fixation des conditions de sécurité relatives à l'exploitation des menues embarcations sur les cours d'eau ;
- V) du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours et plans d'eau ;
- VI) du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant les sports nautiques sur la Moselle ;
- VII) du règlement grand-ducal du 17 février 2017 concernant le transport de personnes, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures sur la Moselle ;
- VIII) du guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure ;
- IX) de l'arrêté grand-ducal du 19 mars 2015 portant modification du règlement annexé à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000.

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
I) Règlement grand-ducal modifié du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations (texte coordonné du 18 avril 2012)		
Art. 2, al. 3	Défaut de porter une marque officielle d'identification	49.-
Art. 3, al. 2	Marque officielle d'identification non réglementaire	24.-
Art. 6, al. 1 à 2	Défaut d'un certificat d'identification valable	24.-
Art. 6, al. 3	Défaut à bord ou refus de présentation d'un certificat d'identification	49.-
Art. 7, al. 1	Marque d'identification non valable	49.-
Art. 7, al. 2	Défaut de retourner un certificat ayant perdu sa validité endéans le délai imposé	24.-
Art. 10, al. 1	Circulation ou établissement d'un bateau de plaisance sans assurance responsabilité civile	49.-
Art. 10, al. 2	Contrat d'assurance non réglementaire	24.-
Art. 12, al. 1	Défaut d'enlever les marques officielles d'identification ayant perdu leur validité	24.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
	II) Règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 relatif à la procédure d'autorisation harmonisée en matière d'occupation et d'utilisation privative et privilégiée du domaine public fluvial et arrêtant des prescriptions types minimales	
Art. 3, al. 1	Ouvrage, installation ou l'exécution de travaux sur le domaine public fluvial sans autorisation	145.-
Art. 4, al. 1	Utilisation privative ou privilégiée d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial sans autorisation.....	100.-
Art. 5	Non-conformité par rapport à l'autorisation émise	100.-
	ANNEXES	
	1) Poste d'accostage	
	A) Prescriptions générales	
N° 6	Inobservation de l'obligation de sortir l'installation ou les accessoires mobiles hors du cours d'eau et de la zone inondable .	100.-
N° 7	Accostage non autorisé à un débarcadère	49.-
N° 8	Défaut de numéro d'autorisation sur le débarcadère, sur la passerelle ou l'élément porteur	49.-
	B) Prescriptions spécifiques pour les pontons d'accostage pour bateaux de navigation intérieure	
	Pontons non-conforme à la norme EN 14504 relative aux embarcadères flottants pour bateaux de navigation intérieure	100.-
	C) Prescriptions spécifiques pour les postes d'accostage de petites dimensions	
N° C1 p3 c)	Utilisation de défenses mobiles non autorisées.....	49.-
N° C1 p5 c)	- Non-respect du franc-bord minimal	100.-
	- Défaut de marquage de la ligne de franc-bord.....	24.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
<p>III) Règlement de police pour la navigation de la Moselle (arrêté grand-ducal de publication du 18 mai 1995 tel que modifié par la suite)</p> <p>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>		
1.02 N°1 + 2	Défaut de conducteur qualifié	145.-
1.02 N°4	Absence irrégulière du conducteur	100.-
1.02 N°5 al.2 + 1.03 N 1+2	Non-exécution d'ordres donnés par le conducteur, omission de prendre sans ordres particuliers les mesures nécessitées par les circonstances	49.-
1.04	Inobservation du devoir général de vigilance : a) défaut de prendre toutes mesures de précaution en vue d'éviter de mettre en danger la vie des personnes	145.-
	b) défaut de prendre toutes mesures de précaution en vue d'éviter de causer des dégâts matériels	145.-
	c) défaut de prendre toutes mesures de précaution en vue d'éviter de créer des entraves à la navigation	100.-
	d) défaut de prendre toutes mesures de précaution en vue d'éviter de porter atteinte de façon excessive à l'environnement	100.-
1.06	Dimensions, tirant d'air, tirant d'eau ou vitesse incompatible avec les caractéristiques de la voie navigable ou d'un ouvrage d'art	100.-
1.07 N°1	Chargement dépassant la limite des marques d'enfoncement	100.-
1.07 N°2	Chargement nuisant d'une manière inadmissible à la vue directe ou indirecte	100.-
1.07 N°3	Chargement non-réglementaire	100.-
1.07 N°4	Défaut de vérification de la stabilité avant le départ ; défaut de posséder les documents y relatifs	100.-
	Défaut d'avoir à bord les documents justifiant une stabilité suffisante	24.-
1.07 N°5	Transport de personnes en surnombre	100.-
1.08 N°1-4	Construction, gréement ou équipement non conforme aux obligations	100.-
1.08 N°5	Garde-corps escamotés ou retirés partiellement non réglementaires	100.-
1.08 N°6	Défaut du port du gilet de sauvetage	100.-

1.09 N°1	Tenue de la barre par une personne non qualifiée	100.-
1.09 N°3	Conduite d'un bâtiment sans que l'homme de la barre soit en mesure de recevoir toutes les informations ou de donner tous les ordres à partir de la timonerie	100.-
1.09 N°4	Conduite d'un bâtiment en des circonstances particulières sans vigie	100.-
1.10 N°1	Défaut d'un document de bord	49.-
1.10 N°2	Défaut de la plaque métallique ou plaque non-réglementaire prévue pour les barges de poussage	24.-
1.10 N°4	Refus de présentation d'un document	145.-
1.11	Défaut d'avoir à bord un exemplaire mis à jour du RPM	49.-
1.12 N°1 + 2	Création de dangers résultant d'objets se trouvant à bord	100.-
1.12 N°3 + 4	Non-information des autorités compétentes de la perte d'objets ou de la rencontre d'obstacles	100.-
1.13 N°1	Utilisation prohibée, déplacement ou endommagement d'un signal de la voie navigable	145.-
1.13 N°2	Non-information des autorités compétentes d'un déplacement ou d'un endommagement d'un signal ou d'une installation de signalisation de la voie navigable	100.-
1.13 N°3	Non-information des autorités compétentes d'un incident ou accident constaté aux installations de signalisation	100.-
1.14	Non-avisement de dommages causés aux ouvrages d'art	100.-
1.15 N°1	Dépôt ou déversement d'objets ou de substances susceptibles de faire naître une entrave ou un danger	145.-
1.15 N°2	Non-avisement du déversement accidentel ou de la menace de déversement d'objets ou de substances dangereuses ou nuisibles	100.-
1.16 N°1 + 2	Inobservation du devoir d'assistance et de sauvetage	145.-
1.16 N°3	Comportement non-réglementaire d'une personne impliquée dans un accident	100.-
1.17 N°1 p.1 + N°3	Non-avisement d'un accident aux autorités compétentes	49.-
1.17 N°1	Comportement non réglementaire du conducteur en cas d'accident	100.-
1.17 N°2	Comportement non réglementaire du conducteur ou d'un membre de l'équipage en cas d'un bâtiment ou matériel flottant échoué ou coulé	100.-

1.17 N°3	Défaut de signalisation des bâtiments échoués ou coulés, non-avertissement des autres usagers de la voie navigable	100.-
1.18	Défaut d'avoir pris les mesures nécessaires pour dégager le chenal	145.-
1.19	Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent de l'autorité compétente	145.-
1.20	Non-assistance des agents de l'autorité compétente	100.-
1.21 N°1 p. 2	Exécution de transports spéciaux non autorisés	100.-
1.21 N°1 p. 3	Inobservation des conditions imposées pour le déplacement de transports spéciaux	49.-
1.22 N°1	Inobservation de prescriptions de caractère temporaire	100.-
1.23	Organisation de manifestations et exécution de travaux ou d'exercices sans autorisation	100.-
1.25	Chargement, déchargement ou transbordements interdits	49.-

2. MARQUES ET ÉCHELLES DES BÂTIMENTS, JAUGEAGE

2.01 N°1 + 3	Défaut de marques d'identification des bâtiments ou marques d'identification non réglementaires des bâtiments à l'exception des menues embarcations et des navires de mer	100.-
2.01 N°2	Défaut d'indication ou indication non réglementaire du port en lourd respectivement du nombre maximal de passagers autorisé	49.-
2.02	Défaut de marques d'identification des menues embarcations ou marques d'identification non-réglementaires des menues embarcations et des canots de service	100.-
2.03 + 2.04	Défaut de jaugeage, des marques d'enfoncement ou des échelles de tirant d'eau	49.-
2.05 N°1 p.1	Défaut de marques d'identification des ancres ou marques d'identification non réglementaires	49.-

3. SIGNALISATION DES BÂTIMENTS

I) Généralités

3.01-3.04	Inobservation des dispositions générales concernant la signalisation des bâtiments pour autant qu'elles ne sont pas précisées ultérieurement	49.-
3.05+3.07	Utilisation non réglementaire de feux, signaux, lumières, projecteurs, pavillons, panneaux etc.	100.-

II) Signalisation de nuit et de jour		
3.08-3.13+ 3.15-3.19	Signalisation non réglementaire en cours de route	49.-
3.14	Signalisation supplémentaire non réglementaire d'un bâtiment faisant route et effectuant certains transports de matières dangereuses	100.-
3.20,3.22, 3.23-3.26	Signalisation non réglementaire en stationnement	49.-
3.21	Signalisation supplémentaire non réglementaire d'un bâtiment en stationnement transportant des matières dangereuses	100.-
III) Autres signalisations		
3.27	Usage abusif du feu bleu scintillant	49.-
3.28	Signalisation non réglementaire de transports spéciaux ou de bâtiments et engins effectuant des travaux	100.-
3.29 N°2	Usage abusif de la signalisation de protection contre les remous ..	49.-
3.31-3.33	Défaut d'une signalisation particulière - d'interdiction d'accès à bord - d'interdiction de fumer - d'interdiction de stationnement latéral	49.-
3.34	Usage abusif de la signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique	49.-
4. SIGNAUX SONORES DES BÂTIMENTS, RADIOTÉLÉPHONIE-RADAR		
I) Signaux sonores		
4.01-4.03	-Émission de signaux sonores ou lumineux non réglementaires -Défaut d'émettre les signaux sonores prescrits -Usage abusif de l'appareil avertisseur sonore -Émission de signaux sonores interdits	49.-
II) Radiotéléphonie		
4.05 N° 1	Installation de radiotéléphonie non conforme	49.-
4.05 N° 2+3	Navigation avec une installation de radiotéléphonie non conforme ou inobservation d'une règle d'utilisation de la radiotéléphonie	100.-
4.05 N°4	Inobservation de l'obligation d'annonce par radiotéléphonie	49.-

4.05 N°5	Inobservation de l'obligation d'utiliser la radiotéléphonie prescrite par une signalisation particulière	100.-
III) Radar		
4.06	Utilisation non réglementaire d'une installation de radar	100.-
IV) AIS Intérieur et ECDIS Intérieur		
4.07 N°1	Installation AIS ou ECDIS non conforme	100.-
4.07 N°2-7	Utilisation non réglementaire d'une installation AIS ou ECDIS.....	100.-
4.07 N°8	Défaut d'utilisation d'une installation de radiotéléphonie.....	100.-
5. SIGNALISATION ET BALISAGE DE LA VOIE NAVIGABLE		
5.01 N°2	Inobservation d'une signalisation de la voie d'eau dans la mesure où la contravention n'est pas spécialement mentionnée	100.-
6. RÈGLES DE ROUTE		
I) Généralités		
6.01	Navigation de bâtiments à voile sans autorisation spéciale de l'autorité compétente	100.-
6.02+6.02bis N° 1-5	Inobservation des règles de route pour menues embarcations	100.-
6.02 bis N° 6	Mise en danger ou gêne excessive d'autres personnes	145.-
6.02 bis N° 7a	Conduite d'une moto aquatique en dehors des heures prévues ou conduite en temps avec une visibilité inférieur à 1000m.....	100.-
6.02 bis N° 7b	Inobservation par une moto aquatique de l'obligation de suivre une route droite clairement reconnaissable	49.-
6.02 bis N° 7c	Équipement technique pour coupure automatique du moteur de la moto aquatique non réglementaire	100.-
6.02 bis N° 7d	Port d'aides à la flottaison du conducteur et personnes accompagnant non réglementaire	49.-
II) Croisement et dépassement		
6.03	Inobservation des principes généraux pour le croisement et le dépassement	100.-
6.04+6.05	Inobservation des règles normales pour le croisement ou infraction aux dispositions dérogatoires	100.-

6.07+6.08	Inobservation des règles applicables pour le croisement dans un passage étroit ou inobservation de signaux d'interdiction de croisement	100.-
6.09	Inobservation des dispositions générales régissant le dépassement	100.-
6.10	Conduite ou émission de signaux non réglementaires lors du dépassement	49.-
6.11	Inobservation d'un signal d'interdiction de dépassement	100.-
III) Autres règles de route		
6.12	Défaut de suivre une route prescrite	100.-
6.13	Inobservation des dispositions réglementant le virage	100.-
6.14	Conduite non réglementaire au départ	49.-
6.15	Inobservation de l'interdiction d'engagement dans les intervalles entre les éléments d'un convoi remorqué	24.-
6.16	Inobservation des prescriptions d'entrée ou de sortie des ports ou des voies affluentes	49.-
6.17 N°1	Navigation à la même hauteur non autorisée	49.-
6.17 N°2	Défaut de maintenir une distance suffisante des bâtiments portant une signalisation supplémentaire et effectuant certains transports de matières dangereuses	100.-
6.17 N°3	Inobservation de l'interdiction d'accoster, de s'accrocher ou de se laisser entraîner dans le sillage d'un bâtiment ou matériel flottant faisant route	100.-
6.17 N°4	Défaut pour un skieur nautique de se tenir suffisamment éloigné d'un bâtiment, matériel flottant faisant route ou d'un engin flottant au travail	49.-
6.18 N°1	Inobservation de l'interdiction de faire traîner les ancres, câbles ou chaînes	49.-
6.19 N°1	Navigation à la dérive non autorisée	49.-
6.20 N°1	Défaut de réduire la vitesse ou de s'écarter le plus possible, vitesse excessive, création de remous ou d'un effet de succion de nature à causer des dommages	100.-
6.20 N°3 p.1	Défaut de réduire la vitesse au droit de bâtiments portant une signalisation particulière	100.-
6.20 N°3 p.2	Inobservation de l'obligation de s'écarter le plus possible des bâtiments portant une signalisation particulière	49.-
6.21	Composition non réglementaire des convois et formations à couple	49.-
6.22	Inobservation des signaux d'interdiction respectivement de désaffectation	100.-

6.22 bis	Inobservation de la signalisation particulière au droit d'engins au travail et de bâtiments échoués ou coulés	100.-
IV) Bacs		
6.23	Inobservation des règles applicables aux bacs	49.-
V) Passage des ponts, barrages et écluses		
6.24, 6.25+6.27	Inobservation des règles applicables pour le passage des ponts et barrages	100.-
6.26 N°1	Refus de se conformer à l'obligation d'utiliser l'écluse à nacelles ..	49.-
6.26 N°2 - N°5	Utilisation non réglementaire d'une écluse à nacelles ou d'une rigole pour bateaux de sport	49.-
6.26 N°6	Débarquement prohibé et accès non autorisé aux installations	49.-
6.28 N°2 p.1	Défaut de ralentir à l'approche des garages de l'écluse	100.-
6.28 N°2 p.2	Dépassement du panneau d'arrêt	49.-
6.28 N°2 p.3	Accès prohibé aux avant-ports	49.-
6.28 N°3	Défaut d'être à l'écoute radiotéléphonie sur la voie allotie à l'écluse	49.-
6.28 N°4	Dépassement interdit dans le secteur des écluses	100.-
6.28 N°5	Défaut de relever les ancres dans les écluses	49.-
6.28 N°6	Vitesse excessive, défaut de pouvoir éviter tout choc contre les portes, les dispositifs de protection ou contre d'autres bâtiments ou matériels flottants	145.-
6.28 N°7a	Dépassement des limites indiquées sur les bajoyers	49.-
6.28 N°7b	Défaut d'amarrage ou de manœuvre des amarres pendant le remplissage ou la vidange du sas	49.-
6.28 N°7c	Emploi de défenses non flottables ou défaut d'employer des défenses	49.-
6.28 N°7d	Inobservation de l'interdiction de jeter ou laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins ou sur d'autres bâtiments	49.-
6.28 N°7e	Usage abusif des moyens mécaniques de propulsion dans le sas de l'écluse	49.-
6.28 N°7f	Inobservation de l'obligation pour les menues embarcations de se tenir à distance des autres bâtiments	49.-
6.28 N°8	Inobservation des dispositions particulières régissant l'éclusage des convois poussés	49.-
6.28 N°9	Inobservation de la distance minimale à l'égard des bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses	49.-
6.28 N°12	Défaut de se conformer aux instructions du personnel de l'écluse ..	145.-
6.28bis N°4	Accès prohibé en cas d'absence de feux et de panneaux	145.-
6.29	Inobservation des dispositions portant sur la priorité de passage aux écluses	100.-

6.29 N°1 b	Comportement non réglementaire de menues embarcations lors du passage aux écluses	49.-
VI) Temps bouché, navigation au radar		
6.30	Inobservation des règles générales de navigation par temps bouché	100.-
6.31 N° 1	Comportement non-réglementaire en cas de stationnement dans le chenal ou à proximité du chenal	49.-
6.31 N° 2	Défaut d'émettre en stationnement et par temps bouché les volées de cloche prescrites	49.-
6.32	Inobservation des dispositions spéciales pour la navigation au radar	49.-
6.33	Inobservation des dispositions spéciales pour les bâtiments ne naviguant pas au radar	49.-
7. RÈGLES DE STATIONNEMENT		
7.01-7.02	Inobservation d'une règle de stationnement	49.-
7.03+7.04	Ancrage ou amarrage non réglementaire	49.-
7.05+7.06	Stationnement non réglementaire aux aires de stationnement	49.-
7.07	Stationnement non réglementaire au voisinage de bâtiments transportant certaines matières dangereuses, inobservation des distances à respecter	100.-
7.08 N°1	Absence de garde à bord des bâtiments transportant des matières soumises à l'ADNR	100.-
7.08 N°2	Absence de garde à bord des bateaux à passagers ayant des passagers à bord	100.-
7.08 N°3	Absence de surveillance de bâtiments, matériels et établissements flottants en stationnement	49.-
7.08 N°4	Défaut de mise en place d'une garde ou surveillance par un responsable autre que le conducteur	49.-
8. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES		
8.01	Dépassement des dimensions maximales autorisées	100.-
8.01 bis	Dépassement de la limite de vitesse :	
	- dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h	49.-
	- dépassement étant supérieur à 20 km/h	100.-

8.02-8.08	Inobservation des dispositions complémentaires concernant les convois poussés	49.-
8.10 N°1	Non-déclenchement du signal « n'approchez pas »	100.-
8.10 N°3-8	Défaut de prendre les mesures particulières prescrites dès la perception du signal « n'approchez pas »	100.-
8.11	Inobservation d'une disposition relative à la sécurité à bord des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers	145.-
8.12	Utilisation non réglementaire des embarcadères	49.-
9. RÈGLES PARTICULIÈRES DE ROUTE ET DE STATIONNEMENT		
9.05 N° 1 +2	Défaut d'annonce et de communication des données prescrites	100.-
9.05 N° 3-8	Inobservation d'une disposition en rapport avec l'obligation d'annonce	49.-
10. RESTRICTION DE LA NAVIGATION EN TEMPS DE CRUE		
10.02 N°1+2	Inobservation des règles à respecter lorsque les marques de crue I ou II sont atteintes ou dépassées	49.-
10.02 N°1 lettre d)	Inobservation de la limite de vitesse de 20 km/h applicable aux avalants	100.-
10.02 N°3	Inobservation des règles à respecter lorsque la marque de crue III est atteinte ou dépassée	100.-
11. PROTECTION DES EAUX ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS SURVENANT À BORD		
11.02	Inobservation du devoir général de vigilance, défaut de montrer la vigilance nécessaire en vue d'éviter la pollution de la voie d'eau ou de limiter au maximum la quantité de déchets et d'eaux usées à bord	100.-
11.03 N°1	Infraction à l'interdiction de déversement	145.-
11.03 N°2	Non-avisement de déversement ou de menace de déversement aux autorités compétentes	100.-
11.04	Infraction aux obligations de collecte et de traitement à bord des déchets	100.-
11.05 N°1	Défaut d'un carnet de contrôle des huiles usées valable à bord.....	49.-
11.05 N°2-4	Infraction aux dispositions régissant le dépôt des déchets	49.-
11.06	Infraction à une des obligations de vigilance lors de l'avitaillement	100.-

11.07	Infraction aux dispositions régissant la collecte, le dépôt et la réception des déchets liés à la cargaison	49.-
11.08	Peinture et nettoyage externe des bateaux non conforme.....	100.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
IV) Règlement grand-ducal modifié du 29 mai 1998 portant fixation des conditions de sécurité relatives à l'exploitation des menues embarcations sur les cours d'eau		
Art. 1	Exploitation commerciale de menues embarcations sans autorisation	100.-
Art. 2	Non-respect d'une condition imposée par l'autorisation	49.-
Art. 3, al. 2	Défaut d'équiper les embarcations à louer des agrès prescrits	100.-
Art. 3, al. 3	Mise en service d'embarcations non visitées	100.-
Art. 3, al. 5	Défaut de l'exploitant de veiller à la sécurité des embarcations et de leurs agrès	49.-
Art. 4, al. 1	Défaut de numéro d'identification	49.-
Art. 4, al. 2	Défaut d'indication du nom et domicile de l'entrepreneur ou du nombre des occupants autorisés	49.-
Art. 4, al. 3	Défaut de marque d'enfoncement	49.-
Art. 4, al. 4	Transport de personnes en surnombre, dépassement par surcharge de la marque du plus grand enfoncement	100.-
Art. 5	Location d'embarcations en cas d'intempéries	100.-
Art. 6	Non-respect par l'exploitant d'une règle générale de sécurité	100.-
Art. 7, p. 1	Comportement incorrect d'un locataire ou usager pouvant entraver la capacité de manoeuvrer l'embarcation	49.-
Art. 7, p. 2	Abandon de l'usage d'une embarcation à une personne à exclure comme locataire ou passager	100.-
Art. 8	Utilisation d'embarcadères non approuvés	49.-
Art. 9+10	Non-respect par l'exploitant d'une obligation particulière	49.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
V) Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours et plans d'eau		
PRINCIPES DE LA RÉGLEMENTATION		
A. Cours d'eau		
Art. 7, al. 1	Défaut du conducteur d'un bâtiment de plaisance à moteur faisant route de se trouver à la place et dans la position pour naviguer	100.-
Art. 7, al. 2 p.1	Défaut du conducteur d'un bâtiment de plaisance de posséder les aptitudes physiques et mentales ainsi que l'habilité nécessaire pour conduire	100.-
Art. 8	Inobservation d'une règle de navigation	49.-
Art. 9	Embarquement de personnes en surnombre	100.-
Art 10	Vitesse dangereuse selon les circonstances	100.-
Art. 11, al. 1-3	Inobservation d'une règle de stationnement	49.-
Art. 11, al. 4	Défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un bâtiment en sécurité en cas de crue	49.-
Art. 11, al. 5	Stationnement sans autorisation pendant plus de six mois/défaut de retirer un bâtiment, établissement ou matériel flottant reconnu impropre à la navigation	100.-
Art. 11, al. 6	Occupation illicite d'une dépendance de la voie navigable	100.-
Art. 11, al. 7	Défaut d'écarter les remorques ou les appareils des dépendances de la voie navigable	49.-
Art. 12	Équipement non réglementaire	49.-
Art. 13	Défaut d'être en possession d'un document de bord ou défaut d'un signe distinctif national	49.-
B. Dispositions communes		
Art. 14	Comportement non réglementaire d'un conducteur en cas d'accident	100.-
Art. 15, al.1, p.1	Organisation d'une compétition non autorisée	100.-
Art. 15, al.1, p.2	Inobservation d'une condition d'exécution imposée par l'autorisation	145.-
Art. 16	Exploitation commerciale non autorisée de menues embarcations ..	145.-
Art. 17, al. 1	Circulation non autorisée au moyen de bâtiments motorisés	100.-

Art. 17, al. 3	Accès non autorisé aux ouvrages d'art de la voie d'eau et de ses dépendances	49.-
Art. 18	Ravitaillement non réglementaire en hydrocarbures	49.-
Art. 19	Mise en place d'une installation fixe, amovible ou flottante sans autorisation	145.-
Art. 19, al. 4	Inobservation d'une restriction d'utilisation d'une ou de plusieurs infrastructures	100.-
C. Plans d'eau		
Art. 20-27	- Inobservation de l'interdiction de circuler avec des bâtiments motorisés.....	100.-
	- Inobservation d'une interdiction générale de circulation	100.-
	- Stationnement non autorisé	49.-
	- Inobservation de l'interdiction de baignade, de natation, de plongée ou d'exercice d'un autre sport nautique	49.-
	- Utilisation d'un embarcadère non autorisé.....	49.-
	- Circulation sur le plan d'eau gelé (Helmeschaff à Bissen, Echternach, Barrage d'Esch-sur-Sûre, Haff Remich, Weiswampach, Bassin supérieur au Mont St. Nicolas près de Vianden, Bassin inférieur (barrage de l'Our))	100.-
	- Pratique du canotage et du ski nautique en dehors des horaires ou des parcours autorisés.....	100.-
	- Pratique de la natation, de la baignade ou d'autres sports nautiques en dehors des sections autorisées ou pendant des périodes interdites	49.-
	- Inobservation des règles particulières régissant la pratique du ski nautique.....	49.-
SURVEILLANCE ET CONTRÔLE		
Art. 29, al. 2	Défaut de justifier son identité et de présenter les documents de bord	49.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
VI) Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant les sports nautiques sur la Moselle		
Art. 2, al. 1 ^{er}	Pratique de sports nautiques non autorisés	49.-
Art. 2, al. 1 ^{er}	Inobservation des prescriptions imposées par l'autorisation	100.-
Art. 2, al. 2	Interdiction d'ordonner ou de tolérer une conduite contraire aux prescriptions	49.-
Art. 3, al. 1 ^{er}	Pratique du ski nautique en dehors du parcours	49.-
Art. 4	Inobservation de l'obligation d'interrompre la pratique du ski nautique	100.-
Art. 5	Pratique du ski nautique en dehors de l'horaire autorisé	100.-
Art. 5	Pratique du ski nautique en cas de visibilité inférieure à mille mètres	145.-
Art. 6, al. 1 ^{er} , p. 1	Défaut d'éviter toute action susceptible de mettre en danger les personnes et les biens	100.-
Art. 6, al. 1 ^{er} , p. 2	Défaut d'éviter tout dégât aux berges, aux installations et aux signaux de la voie navigable	100.-
Art. 6, al. 2	Vitesse inadaptée aux nécessités requises ; distance insuffisante des autres bâtiments	100.-
Art. 6, al. 3	Défaut de rester dans le sillage du bateau remorquer ; défense de se produire en slalom	49.-
Art. 7, p. 1	Défaut d'une deuxième personne qualifiée à bord du bateau remorqueur	100.-
Art. 7, p. 2	Inobservation des obligations imposées à la deuxième personne à bord du bateau remorqueur	49.-
Art. 8, a	Conduite d'une moto aquatique en dehors des heures prévues ou conduite en temps avec une visibilité inférieure à 1000m	100.-
Art. 8, b	Inobservation par une moto aquatique de l'obligation de suivre une route droite clairement reconnaissable	49.-
Art. 8, c	Équipement technique pour coupure automatique du moteur de la moto aquatique non réglementaire	100.-
Art. 8, d	Port d'aides à la flottaison du conducteur et personnes accompagnant non réglementaire	49.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
VII) Règlement grand-ducal du 17 février 2017 concernant le transport de personnes, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures sur la Moselle		
Art. 4, al. 3	Bateau non-conforme aux exigences	100.-
	Installations d'accostage non-conformes aux exigences	100.-
Art. 4, al. 6	Défaut de fournir les renseignements à l'autorité	49.-
	Installations d'accostage non-conformes aux exigences	100.-
Art. 4, al. 6	Défaut d'accorder la libre circulation ou le libre accès à l'autorité ...	100.-
Art. 4, al. 8	Défaut pour le titulaire du permis d'exploitation de rendre compte à l'autorité des accidents, avaries et autres incidents	100.-
Art. 7, al. 1 ^{er} à 4	Stationnement non-approprié ou non-conforme aux prescriptions .	49.-
Art. 7, al. 5	Non-exécution des ordres donnés	145.-
Art. 8, al. 1 ^{er}	Stationnement sans autorisation ministérielle	100.-
Art. 8, al. 2	Défaut de rejoindre un port de refuge	100.-
Art. 9, al. 1 ^{er}	Exploitation et entretien non conforme des infrastructures d'accostage	100.-
Art. 10, al. 2	- Amarrage non suffisant	24.-
	- Utilisation des infrastructures créant une gêne à l'exploitation .	24.-
Art. 10, al. 3	Manœuvre d'accostage causant des abrasions ou dégradations ..	100.-
Art. 10, al 5	Accès non autorisé sur les infrastructures d'accostage	24.-
Art. 10, al 6	Baignade au droit des infrastructures d'accostage	24.-
Art. 10, al 7 a)	Occupation des infrastructures d'accostage de manière illicite ou sans autorisation.....	145.-
Art. 10, al 7 b)	Entrave de l'exploitation des infrastructures d'accostage, modification, dégradation, enlèvement ou destruction des équipements.....	100.-
Art. 10, al 7 c)	Entrave de l'accostage de bâtiments.....	49.-
Art. 10, al 7 c)	Altération de l'immobilisation d'un bâtiment.....	100.-
Art. 10, al 7 d)	Création d'un danger de chute.....	49.-
Art. 10, al 7 e)	Mise en place d'une publicité non autorisée.....	49.-
Art. 10, al 7 f)	Dépose d'ordures ou de matières quelconques sur les infrastructure d'accostage ou dans les eaux de la Moselle.....	145.-
Art. 10, al 9	Stationnement à couple sans autorisation	100.-

Art. 10, al 11	Création de nuisances visuelle, sonore ou olfactive susceptible de porter atteinte à l'ordre public	100.-
Art. 10, al 12	Usage non autorisé de groupes électrogène	100.-
Art. 10, al 13	Voies d'accès non conforme ou présentant un risque de sécurité .	100.-
Art. 10, al 14	Évacuation non conforme de déchets	145.-
Art. 10, al. 15	Embarquement ou débarquement de passagers en dehors des installations d'accostage	100.-
Art. 10, al. 16	Stationnement au-delà du temps nécessaire à l'embarquement, au débarquement, au chargement ou au déchargement	24.-
Art. 10, al. 17	Occupation d'un quai public au-delà du temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement	24.-
Art. 11, al. 1 ^{er}	Défaut de construction ou de gréement conforme aux prescriptions en vigueur	100.-
Art. 11, al. 2 à 3	Défaut d'indication du nombre maximal de passagers ou de l'accès non-autorisé	49.-
Art. 12, al. 1 ^{er}	Défaut de surveiller les opérations d'embarquement ou de débarquement	49.-
Art. 12, al. 1 ^{er}	Défaut de présence du conducteur à bord	145.-
Art. 12, al. 2	Ponts mobiles non réglementaires	100.-
Art. 12, al. 3	Éclairage non-réglementaire des opérations d'embarquement et de débarquement	100.-
Art. 13, al. 1 ^{er}	Navigation dans des conditions de sécurité non assurées	100.-
Art. 13, al. 2	Navigation sans radar dans des conditions non permises	100.-
Art. 13, al. 3	Navigation à couple ou remorquage	49.-
Art. 13, al. 4	Transport de passagers à titre onéreux sur un bateau sans moyen de propulsion	100.-
Art. 14, al. 1 ^{er}	Accès dans l'emplacement de l'appareil moteur ou dans un lieu à accès interdit	49.-
Art. 14, al. 2	Chargement au-delà de l'enfoncement maximal marqué	100.-
Art. 14, al. 3	Transport d'un nombre de passagers supérieur à celui affiché à bord	100.-
Art. 15, al. 1 ^{er}	Équipage non conforme aux prescriptions	100.-
Art. 15, al. 2	Défaut de certificat de conduite	100.-

Art. 15, al. 3	Absence d'un 2 ^e membre de l'équipage pour remplacer le conducteur	100.-
Art. 15, al. 4	Défaut d'observation des dispositions du permis d'exploitation	145.-
Art. 15, al. 5	Équipage : défaut de savoir nager et d'avoir des notions de sauvetage.....	49.-
Art. 15, al. 5	Conducteur : défaut de brevet de secouriste reconnu par l'État	49.-
Art. 15, al. 6	Équipage : consommation de boissons alcoolisées ou d'autres substances capiteuses endéans les 8 heures précédant le service	100.-
Art. 15, al. 6	Équipage : consommation de boissons alcoolisées ou d'autres substances capiteuses pendant le service à bord	145.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
	VIII) Arrêté grand-ducal du 25 juillet 2002 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure	
Art. 3, p 1.2	Inobservation de l'ordre de priorité	100.-
Art. 3, p 1.3	Inobservation de la forme du déroulement des communications	49.-
Art. 3, p 1.4	Inobservation de la discipline des communications	100.-
Art. 3, p 1.7	Inobservation des instructions de la station terrestre	49.-
Art. 3, p 2	Utilisation inconvenant du signal de détresse	100.-
Art. 3, p 2.3	Inobservation d'une demande de silence-radio	49.-
Art. 3, p 3	Utilisation inconvenant du signal d'urgence	49.-
Art. 3, p 4	Utilisation inconvenant du signal de sécurité	49.-
Art. 5	Inobservation de l'obligation d'observer le secret des radiocommunications	49.-
Art. 6, p 1	Exploitation d'une installation radiotéléphonique non-conforme	49.-
Art. 6, p 2	Défaut d'émission du signal ATIS	49.-
Art. 6, p 3	Défaut de réduction automatique de la puissance	49.-
Art. 7, p 1	Utilisation d'une station radiotéléphonique sans certificat d'opérateur radio	49.-
Art. 7, p 2	Utilisation non-conforme de stations radiotéléphoniques maritimes	49.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
	IX) Arrêté grand-ducal du 19 mars 2015 portant modification du règlement annexé à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000	
7.1.4.9 + 7.2.4.9	Transbordement non-autorisé	100.-
7.1.5.4.3	Stationnement non réglementaire, inobservation de la distance minimale à l'égard des zones résidentielles, ouvrages d'art et réservoirs de gaz ou de liquides inflammables.	100.-
7.2.4.10.1	Défaut de remplissage de la liste de contrôle avant le chargement ou le déchargement.	49.-
7.2.4.10.2	Liste de contrôle non conforme au modèle du 8.6.3	49.-
8.2.1.11	Attestation d'expert non conforme au modèle au 8.6.2	49.-
8.3.3	Défaut d'affichage de l'accès à bord	49.-
8.3.4	Défaut d'affichage 'Interdiction de fumer, de feu et de lumière non protégée	49.-

